

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal a l'honneur de vous convoquer, **pour la première fois**, à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu en la **Maison Communale**, à HABAY-la-NEUVE, **le 12/07/2018 à 20 heures.**

Ordre du jour :

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

- 1 Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2018
- 2 Modifications budgétaires n°1 - 2018 - ordinaire et extraordinaire: approbation
- 3 Examen et approbation du compte relatif à l'exercice 2017 de la fabrique d'église d'ORSINFAING
- 4 Octroi de divers subsides ordinaires (Les amis de la Rulles, les Maîtres du Grand Feu, Syndicat d'initiative de Marbehan "Carrefour Gaume et Ardenne")
- 5 Programme de Travaux Prioritaires - rénovation de l'école de Habay-la-Vieille (cour, verrière, sanitaires, incendie) : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation, demande de subside
- 6 Rénovation de la couverture de la nef de l'église d'Orsinfain : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché
- 7 Désignation d'un auteur de projet pour la création d'un espace multisports à Habay-la-Vieille : approbation du cahier spécial des charges, choix du mode de passation du marché et demande de subside
- 8 Cahier spécial des charges et métré estimatif pour la réhabilitation de l'égouttage à divers endroits de la Commune dans le cadre du PIC 2017-2018 : approbation du cahier spécial des charges rédigé par l'AIVE
- 9 AIVE - Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage - Libération annuelle de parts : 722 parts de catégorie F à 25 € la part soit un montant total de 18.050 euros: approbation
- 10 Accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg : adhésion
- 11 Construction d'un immeuble à appartements à HABAY, rue de la Foulie - Déclassement d'un excédent de voirie
- 12 Mise en oeuvre de nouveaux services en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage - Participation au marché groupé pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage : Approbation
- 13 Gare de Marbehan - approbation du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018 : approbation et décision d'adhérer aux deux appels à lancer par la SNCB
- 14 Communications

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS**

- 15 Demande d'une employée d'administration pour autorisation d'exercer un autre emploi

La Directrice générale,

**Florence BRADFER**

**PAR LE COLLEGE :**



La Bourgmestre,

**Isabelle PONCELET**

**Article L1122-13**

§ 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17 alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. : Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques sont fournies.

**Article L1122-17**

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Article L1122-19**

Il est interdit à tout membre du conseil [et du collège] :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

**Article L1122-24**

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf pour les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai, les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.